



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **YARAVITA ACTISIL***

*de la société*

*YARA FRANCE*

*enregistrée sous le*

*n° 2022-0420*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 septembre 2022,*

*Considérant que les éléments déposés par la société YARA FRANCE attestent que le produit YARAVITA ACTISIL a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	YARAVITA ACTISIL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	YARA FRANCE 77 esplanade du Général de Gaulle Immeuble Opus 12 92914 LA DEFENSE CEDEX FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Concentré soluble de silicium organique stabilisé
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	178-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1220821

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

15/09/2022

DocuSigned by:

*Charlotte Grastillier*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1	H290 : Peut être corrosif pour les métaux

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	66 %
Silicium (Si) total	0,5 %
Calcium total (Ca)	2 %
pH	0,2

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Légumes feuilles	1 L/ha	4/an	Application foliaire	Tous les 7 jours pendant la phase de développement de la masse foliaire
Légumes fruits	1 L/ha	6/an		Tous les 7 jours dès le début de la fructification

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Légumes racines et tubercules	1 L/ha	4/an	Application foliaire	Tous les 7 jours pendant la phase de développement de la masse foliaire
Brassicacées	1 L/ha	4/an		Tous les 7 jours après plantation
Petits fruits	1 L/ha	8/an		Tous les 7 jours dès le début de la fructification
Arbres fruitiers à noyaux et à pépins	1 L/ha	8/an		Tous les 7 à 10 jours après la floraison
Arbres fruitiers à noyaux et à pépins	0,5 L/ha	8/an	Ferti-irrigation (dose pour 1000 L)	Tous les 7 à 10 jours
Cultures légumières	0,5 L/ha	/		Tous les 7 à 10 jours

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Contient un oligo-élément : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**